



ARRÊTE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-13

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
– FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes Ouche et Montagne

Captage : Source de Tebsima (04995X0017)

Situé sur le territoire communal de Saint-Victor-sur-Ouche

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la communauté de communes Ouche et Montagne ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la communauté de communes en date du 19 février 2015 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la communauté de communes s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Ouche et Montagne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la communauté de communes Ouche et Montagne, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Tebsima », BSS 04995X0017, situé sur la parcelle cadastrée n°769 section A sur la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « source de Tebsima » d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Ouche et Montagne.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 2 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est localisé dans la parcelle cadastrée section A n°769 sur la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES. Il s'étend sur une distance d'environ 15 mètres à l'amont de part et d'autre des drains de captage. Il a une forme rectangulaire centrée sur l'ouvrage de captage avec une longueur de 40 mètres orientée Nord/Sud et une largeur de 33 mètres orientée Est/Ouest.

La parcelle étant propriété de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES, le bénéficiaire peut acquérir à l'amiable la parcelle, ou établir une convention de gestion avec la commune propriétaire dans un délai de 5 ans.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Les engins utilisés pour l'entretien du périmètre ou du captage ne stationnent pas dans le périmètre, leur entretien se fait hors périmètre et de préférence en aval (huiles, carburant).

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le chemin existant est dévié hors du périmètre de protection immédiate.

Aucun véhicule ne doit traverser le périmètre, y compris le chemin qui emprunte la combe.

Toute activité autre que celles strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre est interdite.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 1 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BARBIREY-SUR-OUCHES et SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des réseaux existants et à l'exploitation du captage soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de fossés ou le drainage des parcelles ;
- la modification de l'occupation du sol, notamment les défrichements ;
- les coupes à blanc, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes soumises à la réglementation ci-après ;

- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits chimiques, notamment de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces invasives des massifs forestiers en l'absence de toute autre possibilité ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes soumises à la réglementation ci-après :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 - des pistes nécessaires à l'entretien des forêts et à la sylviculture ;
- la création de cimetières et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou de toute installation de traitement de déchets de toute nature et de toute origine, ainsi que leur enfouissement ;
- tout dépôt à même le sol, de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs, de matières organiques et putrescibles ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- tout déversement ou épandage de substances susceptibles d'altérer la qualité du sol ou des eaux souterraines et notamment d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs de matières organiques et putrescibles ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
- tout dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) ;
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- L'exploitation forestière suit les principes de base suivants :
 - les propriétaires des parcelles informent les entreprises d'exploitation forestière, avant leur intervention, de l'existence du périmètre de protection et des dispositions à respecter lors des travaux ;
 - les travaux forestiers sont déclarés auprès du bénéficiaire et sont réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
 - à l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;
 - le stockage des bois ou des produits issus des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;
 - L'exploitation des peuplements forestiers prévoit un couvert végétal permanent (maintien ou mise en place) lors des coupes finales ;
 - l'ouverture de nouvelles pistes forestières fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité sanitaire qui peut solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
 - en cas d'obligation de lutte contre les espèces invasives et parasites des massifs forestiers, tout projet de coupe à blanc ou d'utilisation de produits chimiques fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité sanitaire, qui peut solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- l'accès des chemins existants empruntés par des véhicules à moteur est réservé aux ayants droits, un panneau d'information est posé à l'entrée des chemins et une barrière est mise en place ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage, ou à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
- Le bénéficiaire et la commune concernée sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de BARBIREY-SUR-OUCHER et SAINT-VICTOR-SUR-OUCHER.

Dans ce périmètre :

- Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique, notamment tout projet visant un changement d'occupation du sol.
- l'entretien des voies de communication est réalisé régulièrement par des moyens mécaniques ;
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- Le bénéficiaire et la commune concernée sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- L'état de la maçonnerie de la chambre de captage est vérifié, les points d'infiltration extérieure supprimés ;
- Tous les accès extérieurs sont équipés de grilles pour éviter la pénétration des petits animaux (souris, rats..) ;
- L'exutoire du trop-plein est muni d'un dispositif empêchant l'accès aux petits animaux ;
- Des aérations sont créées et équipées de moustiquaires pour supprimer la colonisation de l'ouvrage par les insectes.
- Un programme de mesure du débit est mis en place.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté sont transmis au préfet :

- le recensement des installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté,
- l'occupation des sols des parcelles des périmètres à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

ARTICLE VIII - REGULARISATION DU PRELEVEMENT

Le prélèvement d'eau au captage « source de Tebsima » fait l'objet d'une révision d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fait l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Sans préjugé de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur une demande :

- volume annuel maximum : 46 500 m³ ;
- volume journalier maximum : 240 m³ ;
- volume horaire maximum : 11 m³.

ARTICLE IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 19 février 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communautaire décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XIII - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de BARBIREY-SUR-OUCHES et SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

- conservé par les mairies de BARBIREY-SUR-OUCHÉ et SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de BARBIREY-SUR-OUCHÉ et SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
 - l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

ARTICLE XV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

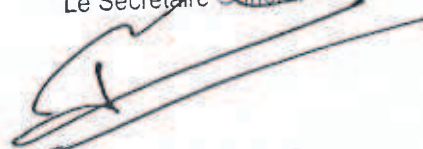
- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE XVII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, les maires des communes de BARBIREY-SUR-OUCHES et SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **- 9 AOUT 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ**

SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	769	FORET DE MARIGNY	2	M CHAULEUR YOURI, EMMANUEL, époux SOUCHE CELINE, Né le 28/11/1973 à 021 DIJON CHEZ GIE LA VENELLE 4 IMPASSE JEAN PERRIN - 21300 CHENOVE	0ha 13a 20ca	PPI 0ha 13a 20ca

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

arrêté en date de ce jour

10, 18 - 9 AOÛT 2017
LE PRÉFET



**Pour le Préfet
et par délégation,**

Le Secrétaire Général,
niqûe S. BIDEAU

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE BARBIREY-SUR-OUCHÉ**

SECTION B

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
B	2	LES COMMUNAUX DE JAUHEY	1	SECTION DE JAUHEY MAIRIE - 21410 BARBIREY-SUR-OUCHÉ	183ha 40a 84ca	PPR 18ha 94a 50ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	1	LA BRETAGNE	2	M CHAULEUR YOURI, EMMANUEL, époux SOUCHE CELINE, Né le 28/11/1973 à 021 DIJON CHEZ GIE LA VENELLE 4 IMPASSE JEAN PERRIN - 21300 CHENOVE	94ha 25a 00ca	PPR 15ha 79a 40ca
A	5	LE VOTU	3	COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ N° SIREN : 212105787 MAIRIE - 21410 SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	112ha 67a 00ca	PPR 25ha 02a 95ca
A	715	FORET DE MARIGNY	4	M DE JESSE DE LEVAS CHARLES, MARIE GUILHEN, Né le 25/10/1911 à 034 MONTPELLIER PAR POISSON GROSSE 21 AVENUE RAPP - 75007 PARIS	28ha 43a 30ca	PPR 17ha 49a 60ca
A	770	FORET DE MARIGNY	2	M CHAULEUR YOURI, EMMANUEL, époux SOUCHE CELINE, Né le 28/11/1973 à 021 DIJON CHEZ GIE LA VENELLE 4 IMPASSE JEAN PERRIN - 21300 CHENOVE	54ha 90a 80ca	PPR 23ha 65a 50ca

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE TEBSIMA A SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ

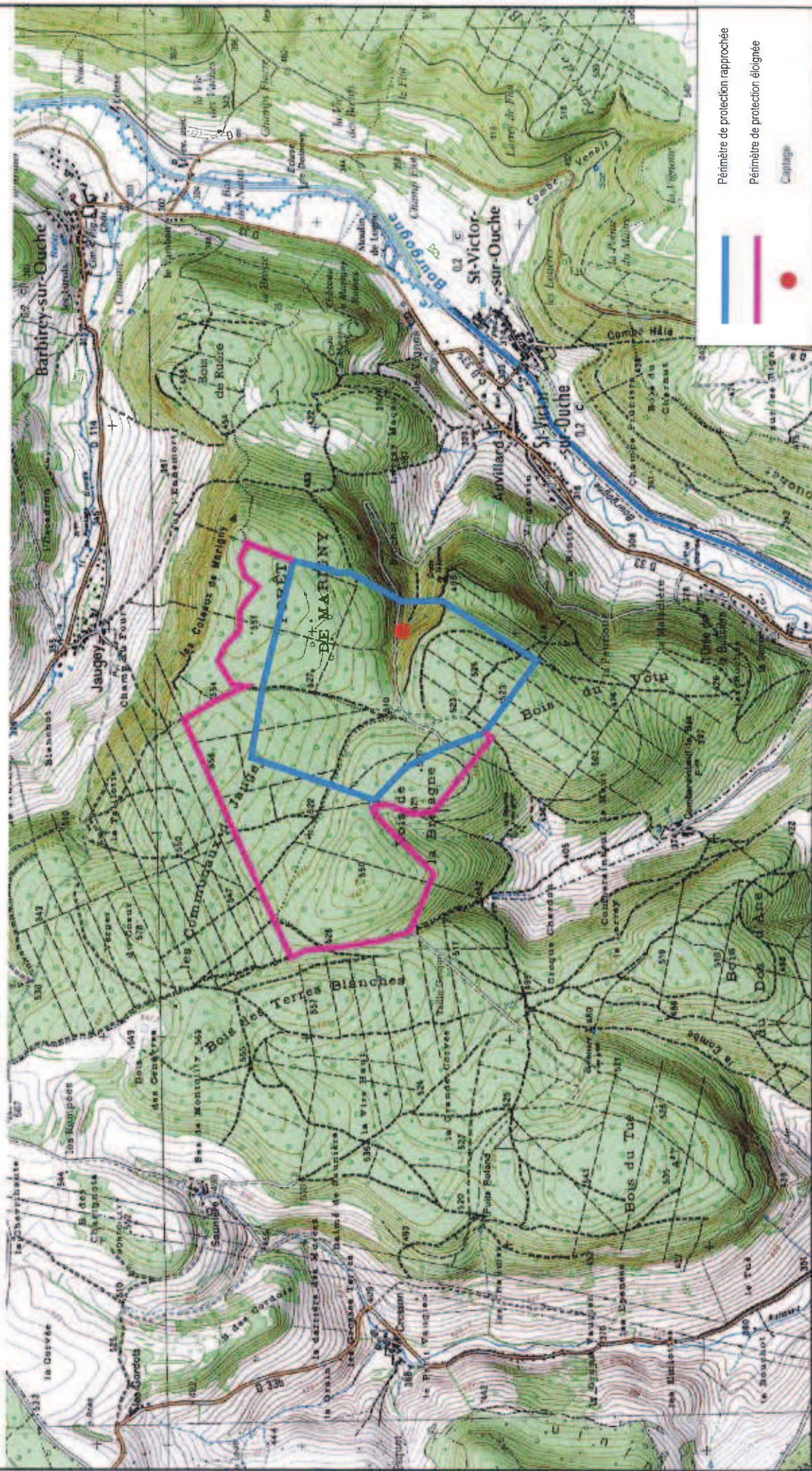


GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

PLAN DE SITUATION

Dossier : X6224.0
Etabli le : 20 août 2014

Echelle : 1/25 000



VI POUR ÊTRE ANNEXÉ

à ... en date de ce jour

- 9 AOÛT 2017

LE PRÉFET

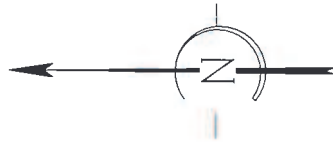
Pour le Préfet

et par délégation,

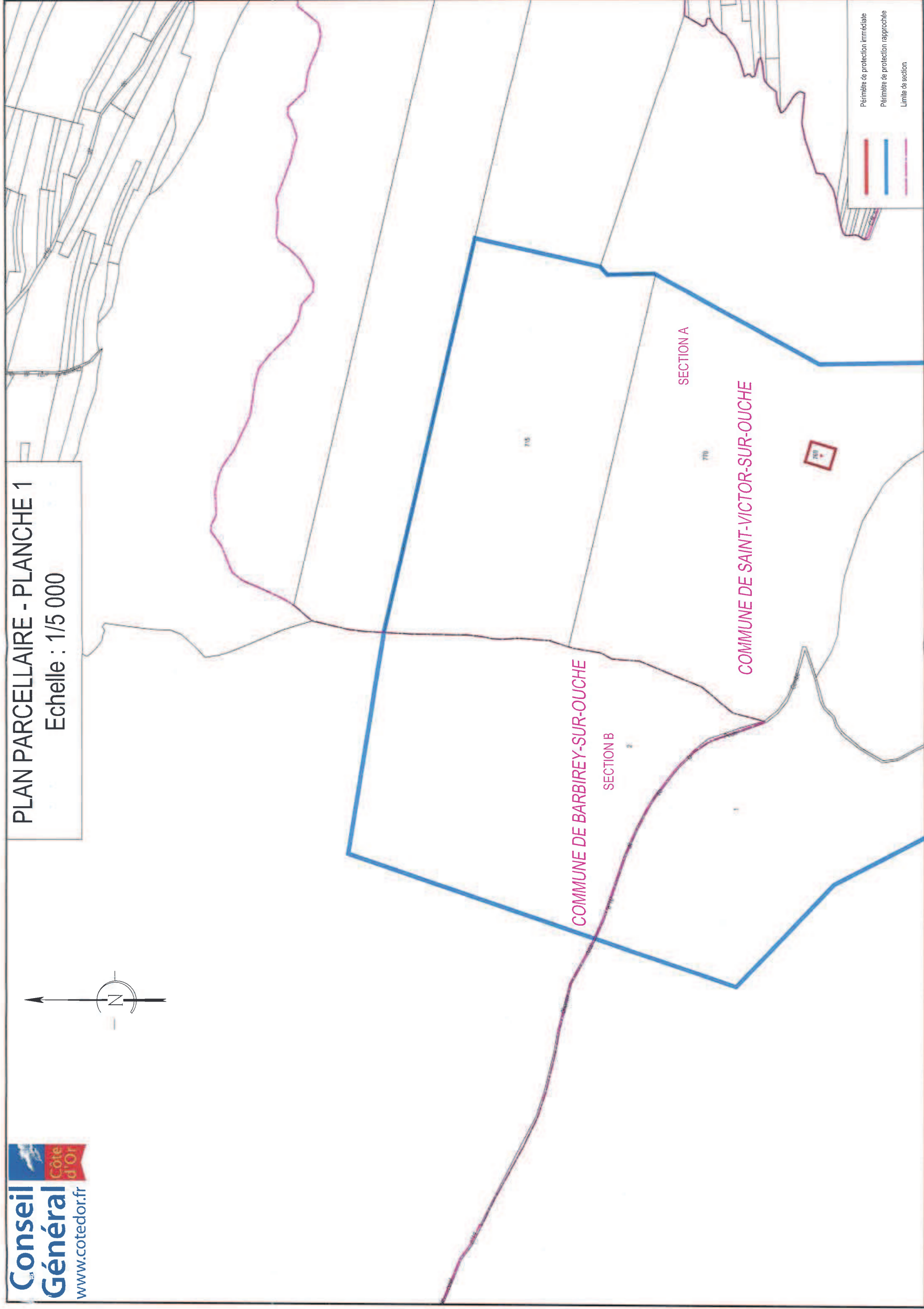
Le Secrétaire Général,

mg S. BIDEAU





PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 1
Echelle : 1/5 000



Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Limite de section



PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 2
Echelle : 1/5 000



hdsd

Amorce 1



INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE TEBSIMA A SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ

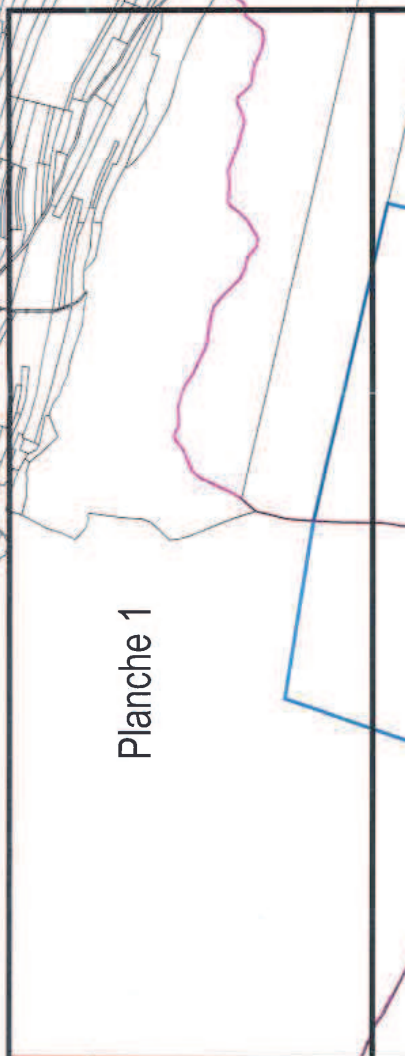


GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03 86 51 44 22

PLAN PARCELLAIRE

TABEAU D'ASSEMBLAGE

Dossier : X6224.0
Etabli le : 20 août 2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 253 du 04 mars 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de « TEBSIMA » situé à SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ au profit de la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-13 du 09 août 2017 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source de « TEBSIMA » exploité par la communauté de communes Ouche et Montagne, portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU la demande de la communauté de communes Ouche et Montagne en date du 21 janvier 2019 sollicitant une nouvelle répartition des volumes d'eaux brutes attribuées sur le sous-bassin de la vallée de l'Ouche à son profit ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la source de « TEBSIMA » située sur la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source de « TEBSIMA » avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le président de la CCOM n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la CCOM ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), siégeant 5 place de la poste (Pont-de-Pany) - 21410 – SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la source de « TEBSIMA » située à SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation des captages : **Captage :** « Source de TEBSIMA »
Commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ.
Section : A
Parcelle n°769

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 830 654 m
 Y = 6 683 500 m
 Z = 450 m

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_119_ "Calcaire jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans le bassin versant de la Saône en Rive Droite.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir de la « source de TEBSIMA » sur la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	Volume journalier m³ / jour
Source de TEBSIMA	240

Le prélèvement réparti sur les 6 captages ci-dessous ne pourra dépasser 703 000 m³ par an.

- Source de Paradis sur la commune de Baulme-la-Roche ;
- Puits Fleurey Haut et Bas Services sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Petit Bon Moisson sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Puits Sainte-Marie sur la commune de Gisse-sur-Ouche ;
- Source de Saint-Thaux sur la commune de Gisse-sur-Ouche ;
- Source de Tebsima sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

Le prélèvement mensuel maximum, réparti sur ces 6 captages, ne pourra pas dépasser 58 600 m³/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Ouche et Montagne devra déposer un dossier de régularisation de la « source de TEBSIMA » située sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES, au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans **les deux mois suivant la fin de chaque année civile** un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La Communauté de Communes Ouche et Montagne dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation des captages (arrêté préfectoral n°2017-13 du 09 août 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la « source de TEBSIMA », autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisant le traitement de l'eau avant sa mise en distribution).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, le maire de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe MAROT